



Résolution 2014-01-8690 - 20 janvier 2014

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2013

2014-01-8690
RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2013
RÈGLEMENT QUOTES-PARTS 2014, PARTIE III
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2013

pour l'imposition de quotes-parts quant à la Partie III du budget pour l'année 2014 pour les deux (2) municipalités membres ci-dessous de la Municipalité régionale de comté des Sources :

Ville d'Asbestos
Municipalité de Wotton

ATTENDU l'Entente intermunicipale entre la Municipalité régionale de comté des Sources et la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, signée le 13 mars 2007, pour la création d'une régie intermunicipale aux fins de réaliser des travaux d'aménagement du lit du Lac Richmond (Trois-Lacs);

ATTENDU l'approbation par le ministère des Affaires municipales et des Régions le 1^{er} juin 2007 de la constitution de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs ;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources est participante à l'entente pour la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs;

ATTENDU que le 27 novembre 2013, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adoptait par la résolution numéro 2013-11-8636 les prévisions budgétaires pour l'année 2014 présentées par et pour la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs au montant de 689 582 \$;

ATTENDU que le 27 novembre 2013, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adoptait par la résolution numéro 2013-11-8642 ses prévisions budgétaires pour l'année 2014 quant à la partie III pour sa participation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, au montant de 102 095 \$;

ATTENDU que ledit budget prévoit des revenus en quotes-parts quant à la Partie III de la Municipalité régionale de comté des Sources pour être prélevés entre :

Municipalité régionale de comté des Sources :	
Ville d'Asbestos	101 354 \$
Municipalité de Wotton	741 \$
Total	102 095 \$

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance du 27 novembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Nathalie Durocher
appuyé par la conseillère Mme Katy St-Cyr

QUE le **Règlement numéro 206-2013** imposant des quotes-parts à la Ville d'Asbestos et à la Municipalité de Wotton aux fonctions et aux activités suivantes :

**Contribution – Régie intermunicipale de restauration
et de préservation des Trois-Lacs**

pour le budget de l'année 2014, soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de **«Règlement imposant des quotes-parts à la Ville d'Asbestos et à la Municipalité de Wotton quant aux fonctions et aux activités de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour l'année 2014 ».**

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION GÉNÉRALE

1) Les quotes-parts totalisant 102 095 \$:	
Ville d'Asbestos	101 354 \$
Municipalité de Wotton	741 \$
Total	102 095 \$

demandées par le présent règlement sont imposées entre les municipalités d'Asbestos et de Wotton selon un montant forfaitaire pour l'année 2014 pour les deux municipalités concernées.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts imposées de 102 095 \$ deviennent dues dans les 30 jours après l'expédition des factures par la municipalité régionale de comté aux municipalités concernées, en quatre versements :

1 ^{er} versement	:	le 15 mars 2014
2 ^e versement	:	le 15 juin 2014
3 ^e versement	:	le 15 septembre 2014
4 ^e versement	:	le 15 décembre 2014

Les quotes-parts imposées en vertu de l'article 3 du présent règlement deviennent dues dans les 30 jours après l'expédition des factures par la municipalité régionale de comté aux municipalités concernées.

ARTICLE 5 : INTÉRÊT

Tout montant payable en vertu de ce règlement porte intérêt au taux de 1,50 % par mois, à compter de l'échéance.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

 Hugues Grimard
 Préfet

 Rachid El Idrissi
 Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Adoption du projet de règlement	:	27 novembre 2013
Avis de motion donné le	:	27 novembre 2013
Adoption du règlement	:	20 janvier 2014
Avis public d'entrée en vigueur	:	29 janvier 2014



Résolution 2014-04-8769 - 22 avril 2014

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2014

2014-04-8769

RÈGLEMENT 207-2014 AFFECTATION MINE ET RURALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DANVILLE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES SOURCES**

Règlement 207-2014 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification des limites des affectations mine et rurale : Adoption du règlement et du document sur les effets de cette modification

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 25 novembre 1998, du Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98 de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT que l'affectation mine confirme l'utilisation actuelle du sol comme exploitation minière, que par cette affectation, la Municipalité régionale de comté des Sources vise à préserver ou à offrir un milieu propice à l'exploitation minière avec un minimum de contraintes reliées au voisinage d'activités incompatibles;

CONSIDÉRANT que cette affectation recouvre une superficie de plus de 1400 hectares sur le territoire de la MRC où l'usage prioritaire est rattaché aux activités d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT la fermeture, en décembre 2012 de la mine Jeffrey située sur le territoire de la Ville d'Asbestos;

CONSIDÉRANT que par cette fermeture, les zones de réserves incluses dans cette affectation pour la mise en place de nouvelles haldes de résidus miniers ne correspondent plus aux besoins du territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) « le schéma d'aménagement et de développement doit, à l'égard du territoire de la MRC déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) « sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire, la municipalité régionale de comté doit déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 paragraphe 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le document complémentaire peut « établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV, VII à XI et XIII du chapitre IV, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 paragraphe 4, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le document complémentaire peut « obliger les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à prévoir, dans tout règlement d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues dans le document complémentaire » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section » ;